

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3600)**

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CE97

présenté par
Mme Dubié et M. Robert

ARTICLE 2

Après l'alinéa 78, insérer les trois alinéas suivants :

« *Paragraphe 3*

« *Dispositions supplétives*

« *Art. L. 3121-19. – À défaut d'accord, des dérogations à la durée maximale quotidienne définie à l'article L. 3121-17 sont accordées par l'autorité administrative dans des conditions déterminées par décret et dans la limite de douze heures. »*

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de rétablir l'article L. 3121-19 de l'avant-projet de loi qui autorisait des dérogations administratives à la durée maximale quotidienne de 10 heures, dans la limite de 12h. Si la suppression devait être maintenue, cela impliquerait que la limite de 12h n'est plus assurée par la loi. Or, c'était un des points positifs de l'avant-projet de loi car jusqu'ici il n'y avait pas de limite à la dérogation administrative.